



COMMERCES ET SERVICES DE L'AUDIOVISUEL, DE L'ELECTRONIQUE ET DE L'EQUIPEMENT MENAGER

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (contrat à durée déterminée d'insertion - CDDI - avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique de l'article L. 5132-4 du code du travail,
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion)
Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (principe d'alternance).

B. OBJECTIFS

PRIORITES DE LA BRANCHE - FORMATIONS ELIGIBLES POUR LA BRANCHE - LISTE EXHAUSTIVE

La période de professionnalisation doit avoir pour objectif :

- une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP).
- une action permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire spécifique établi par le CNCP

Attention : Les formations permettant l'accès au socle de connaissance ne sont pas ouvertes à la période de professionnalisation pour le moment.

Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du code du travail.

L'abondement CPF en période de professionnalisation doit faire l'objet de critères spécifiques décidés par la branche. (cf page 15)

LISTE EXHAUSTIVE

Tous les types de qualification :

- Diplôme, titre et certifications propres à la branche
- Qualification reconnue par la classification de la branche.

C. DUREE

La durée minimale de la formation est fixée à 70 heures pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, réparties sur une période maximale de douze mois calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation du salarié

3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation)

D. MISE EN ŒUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

Pas de financement dans l'attente de décisions de la CPNEFP

F. FINANCEMENTS

Financement sur les fonds de la professionnalisation, le solde éventuel sur le plan

PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

① PERIODES DE PROFESSIONNALISATION VISANT DES CERTIFICATIONS PROPRES A LA BRANCHE

Conditions :

- Durée minimale de 70 heures sur 12 mois
 - et visant une certification inscrite dans la liste suivante :
 - CQP Vendeur conseil en téléphonie et/ou électroménager et/ou multimédia
 - Titre Technicien Services en Audiovisuel et Electrodomestique (FODIPEG/Ducretet)
 - Titre Technicien de Maintenance Multimédia et Electrodomestique (Ministère de l'emploi)
 - Titre Vendeur de l'Electrodomestique et du Multimédia (FODIPEG/Ducretet)
 - Titre Conseiller services en électrodomestique et multimédia (FODIPEG/Ducretet)
 - CTM Installateur dépanneur audio-vidéo-électroménager (Chambres des métiers et de l'artisanat)
 - Titre Conseiller service en après-vente (ACTIF CNT)
 - Titre Agent d'Installation et de Maintenance des Equipements Numériques (Ministère de l'emploi)
 - Titre Conseiller Relation Client à distance (Ministère de l'emploi)
 - CQPI Animateur d'Equipe
 - CQPI Relation Client
- Forfait* de **12 € HT/heure/stagiaire**

② PERIODES DE PROFESSIONNALISATION PRIORITAIRES QUALIFIANTES

Conditions :

- Durée minimale de 70 heures sur 12 mois
- Non certifiantes
- reconnues dans une classification de la convention collective de branche
- et visant une qualification inscrite dans la liste prioritaire de la CPNEFP suivante :
 - Parcours Relation Client
 - Parcours Management dans les magasins d'électroménager et multimédia
 - Parcours Concepteur-Vendeur Cuisine
 - Parcours techniques :
 - Parcours pour les techniciens en électroménager / multimédia / Domotique et objets

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.

- connectés
 - Parcours pour les livreurs de produits électroménagers et multimédia
 - Parcours pour les installateurs de produits électroménagers / multimédias / Domotique et objets connectés
 - Parcours Vendeur-Conseil en téléphonie, électroménager et multimédia / Domotique et objets connectés
- Forfait* de **12 € HT/heure/stagiaire**

③ AUTRES PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

Conditions :

- Durée minimale de 70 heures sur 12 mois
- et visant une certification inscrite au RNCP ou CQP
- et ne figurant pas dans la liste des périodes de professionnalisation prioritaires 2015 (liste ci-dessus)

■ Forfait* de **10 € HT/heure/stagiaire**

*Le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire

Formation interne : Oui Non

La formation interne ne concerne que les entreprises de plus de 10 salariés.

Sous réserve du respect du cahier des charges de la Formation Interne

Reliquat sur le PF-10 : Oui Non

Reliquat sur le PF+10 (interpro) : Oui Non

Reliquat sur le PF+50 (interpro) : Oui Non

G. FINANCEMENTS SPECIFIQUES

VAE : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **45€ HT / heure / stagiaire**